



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 397

OBJET : ABROGATION DE LA DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-366 DU 19 JUIN 2024

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020.031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que par décision municipale n° 2024-366 du 19 juin 2024, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation à titre précaire, pour l'appartement situé au 3^{ème} étage de la copropriété sise 48 rue de Trans à Draguignan, consentie à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), prenant effet au 5 août 2024 pour se terminer le 15 mars 2025 ;

Considérant le courriel du 20 juin 2024 de DPVa, par lequel cette dernière informe de l'annulation de sa demande d'occupation de l'appartement cité ci-dessus, pour la semaine du 5 au 10 août 2024 ;

Considérant qu'une nouvelle convention devra être signée comportant les dates exactes de mise à disposition de l'appartement à DPVa ;

D É C I D E

Article 1er : La décision municipale n° 2024-366 du 19 juin 2024 qui autorisait la signature de la convention d'occupation à titre précaire, pour l'appartement susnommé, conclue entre DPVa et la commune de Draguignan est abrogée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 15 JUIL. 2024



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional